

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 814

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « au contrat d'accès aux soins instauré » sont remplacés par les mots : « aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée prévus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à inclure dans le contenu des contrats responsables les options conventionnelles relatives à la maîtrise des dépassements d'honoraires, nouvellement créées par la dernière convention médicale.

L'article modifié précise le contenu des contrats responsables et inclus notamment la prise en charge des dépassements d'honoraire des médecins pratiqués par les médecins adhérent au contrat d'accès aux soins. Afin d'intégrer également la prise en charge des dépassements d'honoraire qui seront pratiqués par les médecins adhérent à la nouvelle option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), le présent amendement modifie l'article L. 871-1 de sorte à inclure les deux dispositifs conventionnels de pratique tarifaire maîtrisée qui pourront coexister pendant quelques mois.